

**DESTINATAIRE**

Madame BOSQUET SIMONE  
16 place PEYROUTIC  
33210 PREIGNAC

DP03333723P0034

Déposée le 30/06/2023

Par :	Madame BOSQUET SIMONE
Demeurant à :	16 place PEYROUTIC 33210 PREIGNAC
Pour :	Réfection toiture tuiles canal girondines Rénovation Marquise avec panneaux translucides Modification façade : remplacement fenêtre (bois ou alu gris clair) - volet roulant (gris clair) et porte d'entrée (bois ou alu gris clair)- gouttière en zinc peinte en blanc cassée- enduit nettoyé et repeint à l'identique-
Surface de plancher créée :	0 m <sup>2</sup>
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	16 Place PEYROUTIC 33210 PREIGNAC
Cadastré :	A-1186, A-1436
Superficie :	269 m <sup>2</sup>

**DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/08/2023 ,

**Mairie**

1 Place de la Mairie  
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39  
Fax : 05 56 63 80 28

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

**Article 2 : PROJET SITUE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE**

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

• **Toiture :**

- La couverture sera en tuiles de terre cuite de ton vieilli de tuiles canal
- Les ouvrages de récupération d'eau pluviales seront en zinc
- La rive de pignon sera constituée par une double chaîne de tuiles canal scellées au Mortier de chaux et au sable de carrière (pas de finition à l'aide de planche de rive et tuiles vissées ou collées).
- La largeur de la marquise sera rapportée à la largeur de l'ouverture recevant la porte. Elle sera à panneaux de verre.

• **Menuiseries :**

**Les matériaux industriels (PVC et aluminium) seront proscrits**

- La porte d'entrée sera en bois peint, de modèle traditionnel simple à panneautage Rectangulaire ( pas de modèle à motif verrier, demi-lune, lames horizontales, ou autres modèle standardisé). Elle sera peinte dans une couleur sombre : rouge, vert , bleu foncé.
- La menuiserie de la fenêtre sera en bois
- La fenêtre sera équipée d'un volet bois à lames verticales sans barre ni écharpes ( pas de « Z ») à l'exclusion de tout volet roulant visible de l'extérieur et modifiant la surface vitrée de la fenêtre.
- Les menuiseries (fenêtres et volets) seront de couleur claire ( RAL 7035, RAL 9002 ou équivalent).

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT**

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 30/06/2023.

Fait à **PREIGNAC**, Le **17/08/2023**

Le Maire,



**Thomas FILLIATRE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*